



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

ARRÊTÉ N°2023/PM/DGS/072

Portant sur les emplacements de stationnement GIG/GIC

Abroge l'arrêté Municipal 2019/PM/DGS/036

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

Vu le Code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25, R 411-1 et L.325-1 à L.325-3,

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,

Vu l'arrêté Municipal 2019/PM/DGS/036, portant sur les emplacements de stationnement GIG/GIC sur toute la commune, abrogé

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes définies comme grands invalides de guerre (GIG) et grands invalides civils (GIC) utilisant des voitures particulières,

Considérant qu'il est nécessaire de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire communal et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,



ARRETE

Article 1 - Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord.

Article 2 - Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 6 emplacements avenue de la République aux numéros 11, 23, 37, 38, 75, 76 et 155
- 1 emplacement avenue du Coudon au numéro 250
- 3 emplacements parking de la médiathèque, chemin du Partégal
- 1 emplacement, chemin du Partégal face à la placette de la Capelle
- 1 emplacement allée du parc
- 1 emplacement devant le centre aéré, avenue du Coudon
- 1 emplacement avenue du Coudon, au niveau du croisement du chemin du Partégal et de l'avenue du Coudon
- 2 emplacements rue Xavier Messina,
- 1 emplacement sur le parking Alexis Giraud, rue Gaspard Monge
- 4 emplacements sur le parking du stade J. Astier
- 3 emplacements parking de l'hôtel de Ville
- 3 emplacements parking du Laëtitia
- 2 emplacements parking de la 1^{ère} DFL
- 4 emplacements parking Intermarché
- 4 emplacements parking LIDL
- 6 emplacements parking Bricoman (Z.I.)
- 1 emplacement parking restaurant Croco-Grill
- 2 emplacements rue Lavoisier (Z.I.)
- 1 emplacement rue Pasteur (Z.I.)
- 1 emplacements rue du Dr Calmette (Z.I.)
- 2 emplacements résidence « Côté Sud »
- 1 emplacement résidence « 4 saisons »
- 1 emplacement parking les tuileries
- 2 emplacements rue de la gare
- 1 emplacement rue de la Tuilerie
- 1 emplacement parking du 5^{ème} RCA
- 1 emplacement face au n°9 impasse de la Ruche
- 1 emplacement avenue de la Libération
- 1 emplacement au hameau des Grands
- 1 emplacement parking du de l'Oliveraie
- 1 emplacement rue de la Font des Fabre, au niveau de la résidence Fleur de Ville.
- 1 emplacement Hameau des Mauniers

Article 3 - L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon lisible, de la carte de stationnement bleue GIG-GIC) est interdit et sera considéré comme gênant, constituant une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune sur la voie communale. Ces emplacements seront délimités par des marques apposées sur le sol et la mise en place de panneaux B6a1 et M6h. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réservation de places sur les parcs de stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement bleue GIG-GIC.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation sera transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à LA FARLEDE, le **05 OCT. 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le et de la publication sur le site internet de la Commune le**05/10/2023**
Le Maire,

Le Maire,

Yves PALMIERI

